HSBC CONTINENTAL EUROPE

Société Anonyme au capital de 1 327 915 960 euros

S T A T U T S

A jour au 21 juillet 2025

Copie certifiée conforme à l'original

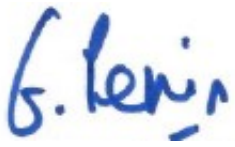

Le Secrétaire

Siège social : 38 avenue Kléber 75116 Paris
SIREN 775 670 284 RCS PARIS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE Premier - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui est régie par la législation commerciale et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination "HSBC Continental Europe" et pour nom commercial "HSBC".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet d'effectuer en tous pays toutes opérations de banque, de finance, de crédit, d'arbitrage, de cautionnement, de courtage, de commission et toutes opérations de services d'investissement et de services connexes tels que prévus par les articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code Monétaire et Financier et, d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières, financières ou autres, de même que toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dès lors qu'elles seront utiles à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

38 avenue Kléber 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert du siège social dans le même département, le conseil d'administration peut décider ce transfert par consultation écrite des Administrateurs. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société qui avait été fondée pour une durée de cinquante années à partir du 1er Juillet 1894, a été prolongée de quatre vingt dix neuf ans, soit jusqu'au 30 Juin 2043, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, tenue le 20 Novembre 1941.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 1 327 915 960 €, divisé en 265 583 192 actions de 5 € chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi, il est précisé :

- qu'en rémunération de l'apport effectué à titre de fusion par la COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, évalué à F. 468.283.094,85 et définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société réunie le 23 Décembre 1986 et par celle de HSBC Continental Europe réunie le même jour, il a été attribué aux actionnaires de la COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE 1.340.000 actions d'un nominal précédemment de F. 100 de HSBC Continental Europe créées à titre d'augmentation de capital.

- qu'en rémunération de l'apport effectué à titre de fusion par la SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ELYSEE PALACE, évalué à F. 1.309.314.191,34 et définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société réunie le 29 Novembre 1988 et par celle de HSBC Continental Europe réunie le 14 Décembre 1988, il a été attribué aux actionnaires de la SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ELYSEE PALACE autres que HSBC Continental Europe 1.644.360 actions de HSBC Continental Europe créées à titre d'augmentation de capital,

- qu'en rémunération de l'apport effectué à titre de fusion par FINANCIA, évalué à F. 119.486.293,38 et définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société réunie le 1er Décembre 1988 et par celle de HSBC Continental Europe réunie le 14 Décembre 1988, il a été attribué aux actionnaires de la société FINANCIA autres que HSBC Continental Europe 10.262 actions de HSBC Continental Europe créées à titre d'augmentation de capital,

- qu'en rémunération de l'apport effectué à titre de fusion par la SOCIETE IMMOBILIERE "LES BALIOZ" évalué à F.43.758.109,43 et définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société réunie le 27 Novembre 1989, et par celle de HSBC Continental Europe réunie le 7 Décembre 1989, il a été attribué aux actionnaires de la SOCIETE IMMOBILIERE "LES BALIOZ" 221.130 actions de HSBC Continental Europe créées à titre d'augmentation de capital,

- que l'apport effectué à titre de fusion par la SOCIETE FINANCIERE ET MOBILIERE, évalué à F.1.105.046.065,09 et définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de HSBC Continental Europe réunie le 7 Décembre 1989, n'a pas donné lieu à attribution d'actions de HSBC Continental Europe aux actionnaires de la SOCIETE FINANCIERE ET MOBILIERE, le capital de cette société étant intégralement détenu au moment de la fusion par HSBC Continental Europe,

- qu'en rémunération des apports d'un montant de F 1.467.216.039 effectués dans le cadre d'Offres Publiques d'Echange et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 août 1990 de HSBC Continental Europe, il a été émis par ce dernier 7.915.165 actions qui ont été attribuées aux titulaires de titres participatifs émis par HSBC Continental Europe, l'UNION DE BANQUES A PARIS et de la BANQUE CHAIX ayant répondu auxdites offres,

- qu'en rémunération des apports d'un montant de F 633.339.379,45, effectués dans le cadre d'une Offre Publique d'Echange et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 1992 de HSBC Continental Europe, il a été émis par ce dernier 3.460.540 actions qui ont été attribuées aux titulaires d'actions de NOBEL ayant répondu à l'offre.

- qu'en rémunération des apports d'un montant de F. 63.305.280 effectués dans le cadre d'une Offre Publique d'Echange et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 octobre 1993 de HSBC Continental Europe, il a été émis par ce dernier 263.772 actions qui ont été attribuées aux titulaires d'actions de la BANQUE DE SAVOIE ayant répondu à l'offre.

- que lors de la fusion par voie d'absorption de la société HSBC CCF INVESTMENT BANK (FRANCE), Société Anonyme au capital de € 272.121.495,77, dont le siège social est sis 109, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 542 027 909, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de HSBC Continental Europe en date du 8 avril 2002, il a été fait apport, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de Commerce, du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à € 587.696.393,89 n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée.

- que lors de la fusion par voie d'absorption de la société SELECTBOURSE, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de € 498.195, dont le siège social est sis 21, rue Vernet 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 412 793 200, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de HSBC Continental Europe en date du 30 juillet 2002, il a été fait apport, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de Commerce, du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à € 4.193.907,41 n'ayant pas été rémunérée, HSBC Continental Europe étant actionnaire unique de la Société absorbée.

- que lors de la fusion par voie d'absorption de la société WEBROKER, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de € 5.200.000, dont le siège social est sis 15, rue VERNET 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 180 118, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de HSBC Continental Europe en date du 30 juillet 2002, il a été fait apport, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de Commerce, du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à € 3.125.610,97 n'ayant pas été rémunérée, HSBC Continental Europe étant actionnaire unique de la Société absorbée.

- qu'en rémunération de l'apport effectué à titre de fusion par la société HSBC Hervet évalué à 389 598 075,98 euros et définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de cette société réunie le 31 juillet 2008 et par celle de la société HSBC Continental Europe réunie à la même date, il a été attribué aux actionnaires de la société HSBC Hervet autres que la société HSBC Continental Europe 2 262 actions de la société HSBC Continental Europe créées à titre d'augmentation de capital,

- que l'apport effectué à titre de fusion par la société HSBC UBP, évalué à 144 851 387,37 euros et définitivement approuvé par l'assemblée générale mixte de la Société HSBC Continental Europe réunie le 31 juillet 2008, n'a pas donné lieu à l'attribution d'action de la société HSBC Continental Europe aux actionnaires de la société HSBC UBP, le capital de cette société étant intégralement détenu au moment de la fusion par la société HSBC Continental Europe,

- que l'apport effectué à titre de fusion par la société HSBC PICARDIE, évalué à 23 149 510,78 euros et définitivement approuvé par l'assemblée générale mixte de la Société HSBC Continental Europe réunie le 31 juillet 2008, n'a pas donné lieu à l'attribution d'action de la société HSBC Continental Europe aux actionnaires de la société HSBC PICARDIE, le capital de cette société étant intégralement détenu au moment de la fusion par la société HSBC Continental Europe,

- qu'en rémunération de l'apport effectué à titre de fusion par la société HSBC de Baecque Beau, évalué à 81 611 432,62 euros et définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de cette société réunie le 31 juillet 2008 et par l'assemblée générale mixte de la société HSBC Continental Europe réunie à la même date, il a été attribué aux actionnaires de la société HSBC de Baecque Beau autres que la société HSBC Continental Europe 509 actions de la société HSBC Continental Europe créées à titre d'augmentation de capital,

- que l'apport effectué à titre de fusion par la société HSBC Financial Products (France), évalué à 9.720.679 euros et définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société HSBC Continental Europe réunie le 30 juin 2010, n'a pas donné lieu à l'attribution d'actions de la société HSBC Continental Europe aux associés de la société HSBC Financial Products (France), le capital de cette dernière étant intégralement détenu au moment de la fusion par la société HSBC Continental Europe,

- qu'en rémunération de l'apport effectué à titre de fusion par la société HSBC Private Bank France évalué à 188.505.958,27 euros et définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société réunie le 31 octobre 2011 et par celle de la société HSBC Continental Europe réunie à la même date, il a été attribué aux actionnaires de la société HSBC Private Bank France autres que la société HSBC Continental Europe sept actions de la société HSBC Continental Europe créées à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaire.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte.

Sont libres les cessions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant ou à un ascendant.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, faites à titres gratuit ou onéreux, que lesdites cessions ou transmissions interviennent notamment par voie de don, d'échange, de vente, d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universel du patrimoine d'une société, de réalisation d'un nantissement ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée et, qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, sont subordonnées à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions décrites ci-après.

La demande d'agrément faite par le cédant, qui doit être notifiée à la Société, indique les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou transmission est envisagée ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette demande d'agrément doit être contresignée par le cessionnaire.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Si le cessionnaire proposé est agréé, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour notifier au conseil s'il renonce ou non à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions ci-dessus, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Dans le cas où les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant les nom, prénoms, profession et adresse des acquéreurs, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société. Le prix de cession est fixé d'accord entre les acquéreurs et le cédant.

Dans le cas de l'acquisition par la Société des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes, le conseil d'administration doit d'abord demander l'accord du cédant. Le cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, et au plus tard dans un délai de huit jours de la détermination du prix par l'expert.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisé par un ordre de mouvement signé par le Président du conseil d'administration qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

L'ensemble des notifications, demandes, réponses, avis, renonciations, informations, accords prévus dans le présent article sont valablement faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il est fait recours à la détermination du prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital par voix d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi qu'à la cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans ces cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les titres souscrits, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles ou valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de :

- huit (8) membres au moins et seize (16) au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes avec une proportion minimale de 40 % pour le sexe le moins représenté ;

  . en cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; le Conseil d'Administration peut procéder à ces nominations par consultation écrite des Administrateurs.

  . l'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur;

  . tout membre sortant est rééligible.

- deux (2) membres élus par le personnel salarié dans les conditions suivantes :

  . un par un collège comprenant les cadres entrant dans cette classification au sens de la Convention Collective de la Banque ainsi que les cadres "hors classification".

  . un par un collège comprenant les techniciens des métiers de la banque au sens de la Convention Collective de la Banque.

Les élections des Administrateurs par les salariés ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans chaque collège dans les conditions suivantes :

. la date prévue pour le dépôt des candidatures et la date des élections sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration, après consultation des partenaires sociaux,

. sont éligibles les salariés titulaires d'un contrat de travail avec HSBC Continental Europe ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif,

. sont électeurs tous les salariés de HSBC Continental Europe et le cas échéant de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, dont le contrat de travail est antérieur de trois mois au moins à la date de l'élection,

. les candidatures sont présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du Travail,

. chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Le Conseil d'Administration est donc composé de dix (10) Administrateurs au moins et de dix-huit (18) au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire pour une durée qu'il détermine, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ou le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.
Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La réunion du Conseil d'Administration a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, le cas échéant par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication, ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne le cas échéant la participation d'Administrateurs par visioconférence ou télécommunication.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, le cas échéant par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut donner à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées à l'alinéa précédent. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

L'option est prise par le Conseil d'Administration lors de toute nomination ou renouvellement de son Président et/ou du Directeur Général et reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats.

A l'expiration de l'un de ces mandats, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration lors de sa nomination.

La durée des fonctions de Directeur Général, lorsqu'elles sont assumées par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

La durée des fonctions du Directeur Général, qui n'exerce pas de mandat d'Administrateur, ne peut excéder six ans.

Les fonctions de Direction Générale sont renouvelables.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables à l'exception de celles relatives à la durée du mandat.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La limite d'âge est fixée à 65 ans pour l'exercice des fonctions de Directeur Général et de Président. Si le Directeur Général ou le Président viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge prévue à l'article 14 dernier alinéa est applicable au mandat du ou des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 16 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration assumant ou non les fonctions de Directeur Général, celle du Directeur Général et celles des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L 225-1 et L 226-1 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs sans que leur nombre puisse excéder six.

Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée de leur mandat est de six ans au plus.

Les fonctions de censeurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits censeurs.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de 70 ans; au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux Conseils d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – MISSIONS

L'Assemblée Générale désigne, pour une durée de six exercices, au moins deux Commissaires aux comptes, dans les conditions et avec les attributions fixées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ils doivent remettre leurs rapports au Conseil d'Administration de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des actionnaires dans les délais réglementaires.

Les Commissaires aux comptes peuvent agir ensemble ou séparément, mais ils sont tenus d'établir un rapport commun.

Les Commissaires aux comptes sortants sont rééligibles sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur relatives à la durée de certification des comptes par les Commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

§ 1 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLES GENERALES

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Toutefois, l'auteur de la convocation a toujours la faculté, s'il le juge utile, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES - ORDRE DU JOUR

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Lorsque le Conseil d'Administration est l'auteur de la convocation, il peut décider cette convocation par consultation écrite des Administrateurs.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, dans l'impossibilité pour le Président du Conseil d'Administration de physiquement participer à l'Assemblée, par toute personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 24 - NOMBRE DE VOIX ATTACHEES AUX ACTIONS

Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée soit par toutes autres personnes autorisées à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des Liquidateurs.

§ 2 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts, sauf en ce qui concerne un amortissement éventuel du capital, cette décision et les modifications statutaires qui en seraient la conséquence étant du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant le 31 Mai aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Elle peut être convoquée, en outre, extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les Commissaires aux Comptes dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 27 - ACCES - QUORUM - MAJORITE

Tout actionnaire, dont les titres sont libérés des versements exigibles, peut participer aux délibérations des Assemblées Générales Ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement).

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés, votant par correspondance, ou participant à l'assemblée par visioconférence, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle son rapport ainsi que les comptes annuels et les comptes consolidés.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil, ainsi que le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale a notamment les pouvoirs suivants :

- délibérer et statuer sur toutes questions relatives aux comptes annuels de l'exercice et aux comptes consolidés,

- constituer toutes réserves,

- statuer sur la répartition, l'affectation des bénéfices conformément aux dispositions statutaires et légales,

- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,

- nommer ou révoquer les Commissaires aux Comptes,

- fixer le montant de la rémunération allouée aux Administrateurs,

- décider l'amortissement total ou partiel du capital, par prélèvement sur les bénéfices et sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale,

- d'une manière générale, statuer sur tous objets n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts.

§ 3 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières comportant un droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires, à vérifier les apports en nature ou les avantages particuliers, à délibérer sur toutes modifications statutaires, sauf ce qui a été dit en ce qui concerne l'amortissement du capital et les modifications statutaires qui en seraient la conséquence.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, le cas échéant sur décision prise par consultation écrite des Administrateurs, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées et délibèrent valablement dans les conditions fixées par la loi.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, participent aux délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires dans les conditions prévues par l'article 21.

Dans toutes ces Assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les délibérations des Assemblées réunies sur toutes convocations ultérieures nécessitées par le défaut du quorum ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première.

TITRE VI

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par les soins du Conseil d'Administration un inventaire détaillé de tous les éléments d'actif et de passif de la Société, ainsi qu'un bilan et un compte de résultats et des comptes consolidés.

Ces documents sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires et diminué des réserves que l'Assemblée jugerait à propos de créer ou de doter et des sommes qu'elle déciderait de reporter à nouveau, constitue le bénéfice distribuable qui est réparti entre les actionnaires.

Toutefois, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne pourra intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise, aux conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois, après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Il peut être également procédé, dans les conditions légales, au versement d'acomptes sur dividendes, une option pouvant être accordée aux actionnaires pour le paiement en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 33 - DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

PUBLICATIONS

ARTICLE 35 -

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution et aux modifications du capital de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.